

Note technique détaillant les modalités pratiques de l'absorption OPCVM maître/OPCVM nourricier

L'absorption d'une OPCVM nourricier par son OPCVM maître n'est pas expressément prévue par la réglementation.

En effet, l'article 13 du règlement 89-02 autorise la fusion entre OPCVM mais toutefois restreint cette opération pour les FCPE, FCIMT et FCPR à des fusions avec des fonds communs de même nature. Il n'est pas fait de cas particulier pour les OPCVM nourriciers.

Toutefois, les règles spécifiques aux OPCVM nourriciers instaurent le principe qu'un porteur de parts ou d'actions d'un OPCVM nourricier bénéficie d'une information et d'une protection équivalentes à celles qu'il aurait s'il détenait des parts ou actions de l'OPCVM maître.

Or, dans le cadre d'une absorption du nourricier par le maître, l'OPCVM nourricier se voit contraint de faire procéder au rachat des parts du maître afin de ne pas apporter au maître ses propres parts car ce dernier ne pourrait, dans ce cas, évaluer ses actifs lors du calcul de sa valeur liquidative. Cette cession pourrait donc induire :

- pour l'OPCVM nourricier, le non-respect de l'obligation d'être investi en totalité et en permanence en parts du maître
- un écart entre la performance du maître et celle de l'OPCVM nourricier
- un calcul de parité (VL du nourricier/VL du maître) retenant une VL du nourricier calculée avec une VL du maître différente de celle retenue au dénominateur de la parité.

Toutefois, une gestion rigoureuse dans le temps des opérations de fusion permet, sous certaines conditions, d'éviter ces aléas.

En effet, compte tenu que les opérations des souscriptions/rachats de J sont comptabilisées en J+1 tant par l'OPCVM maître que par le nourricier, il est possible de procéder au rachat des parts du maître détenues par le nourricier afin que le nourricier soit le matin de la fusion investi uniquement en liquidités qui sont apportées au maître en lieu et place des ses propres parts.

Afin de mener à bien une telle opération, il faut examiner les opérations au cas par cas. Il convient notamment d'examiner l'adéquation des heures de centralisation de rachat du maître avec les méthodes de valorisation et de comptabilisation des opérations du maître et du nourricier : dans certains cas, cette opération ne pourra pas être réalisée. C'est le cas notamment lorsque :

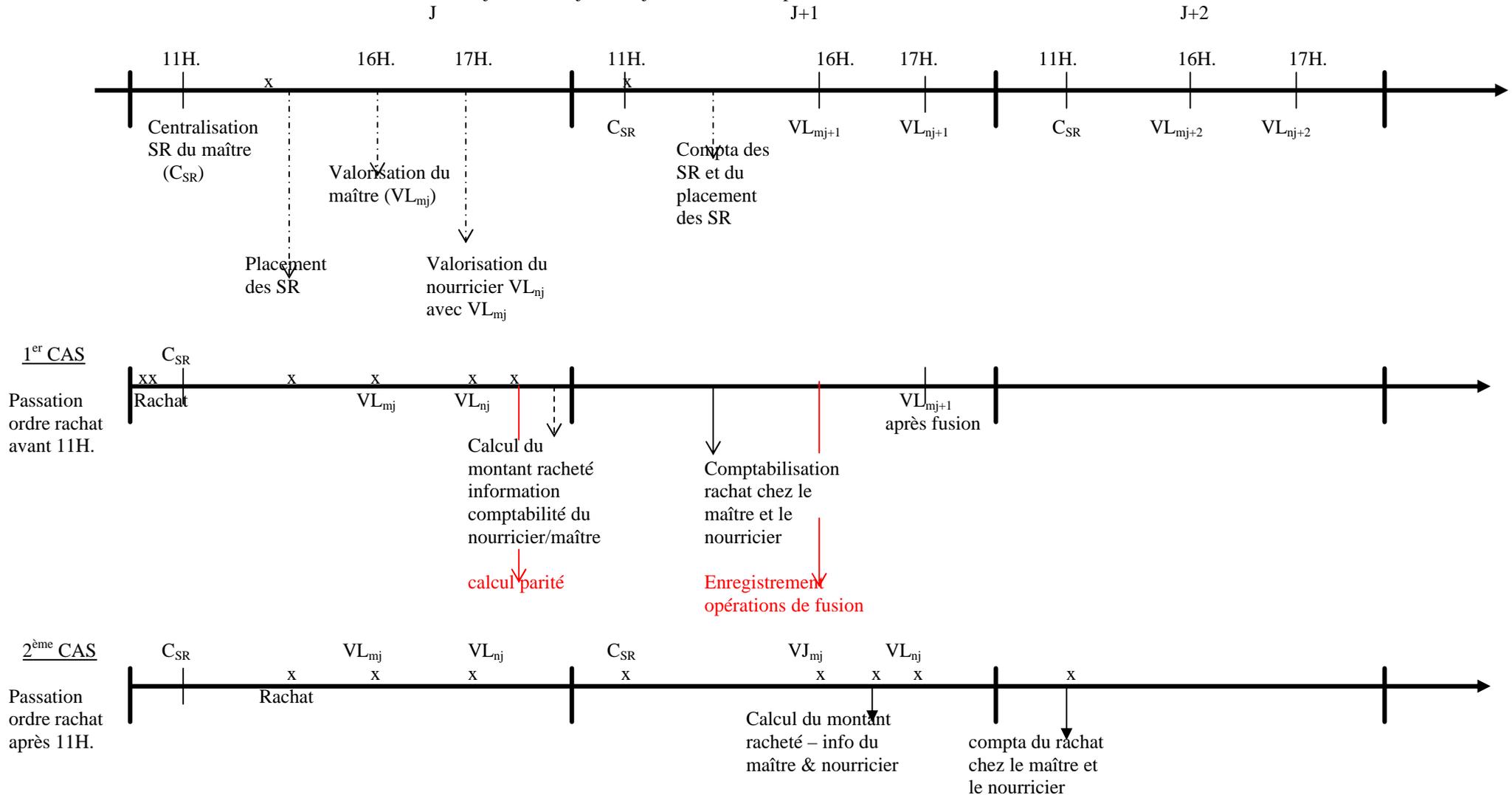
- le rachat est comptabilisé en J+2
- le nourricier valorise sa valeur liquidative du jour J à partir de la valeur liquidative de J-1 de son maître et d'une manière générale lorsque la parité doit être calculée sur une valeur liquidative du nourricier évaluée à partir de la valeur liquidative du maître qui est retenue pour la fusion
- les opérations sont comptabilisées en date de négociation
- une période de suspension des souscriptions-rachats est prévue

En conséquence, le dossier d'agrément doit comprendre une note technique permettant sur un exemple avec des données réelles :

- de déterminer les modalités habituelles de valorisation, de comptabilisation et de souscriptions/rachats
- de mettre en évidence les modifications nécessaires dans les processus tant de passation des ordres que de valorisation
- d'établir un calendrier mentionnant les heures de traitement de chaque phase de la fusion.

Enfin, l'information du porteur du nourricier doit être précise sur le fait que, durant un court instant, le fonds n'est investi qu'en liquidités.

exemple : OPCVM maître : centralisation SR avant 11 h. permet d'être exécuté s/VL du jour publiée et calculée à 16 h.
 OPCVM nourricier calcule sa VL_j avec VL_{mj} mise à jour à 17 h. - comptabilise les SR en J + 1



*Le calcul de la parité ne peut avoir lieu
 Qu'en J+1, date de fusion J+2 mais pendant
 La journée J+1 le fonds est en liquidité. Ce n'est pas recevable*